

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2023-44

Arrêté portant alignement de voirie

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Vu la demande en date du 15 MAI 2023, par laquelle M. Louis-Marie NAULIN représentant de la société BRANLY LACAZE, domiciliée au 48, rue du Maréchal Leclerc à SAUMUR, demande l'ALIGNEMENT, sur la rue des Chambreaux et lieudit la « Fondis » et la « Caillardièrè » au droit de la propriété de Monsieur ROUSSEAU section D 1410, 1736, 1739, 1500, de la propriété de Madame QUIFOINE Isabelle et Monsieur QUIFOINE Maurice section D1666 et de la propriété de Monsieur DELPHIS Jean-Louis et Madame DELPHIS Mireille section D1410.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu la Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1. : L'alignement de la rue des Chambreaux au droit de la propriété de Monsieur ROUSSEAU Pascal, ROUSSEAU Stéphane, ROUSSEAU Ludovic section D n°1410, n°1736, n°1739, n°1500, lieudit « Le Fondis », est défini par les points Q et R matérialisés sur le croquis annexé au présent arrêté. Ces points matérialisent la limite de fait du domaine public.

Article 2. : L'alignement de la rue des Chambreaux au droit de la propriété de Monsieur QUIFOINE Maurice et Madame QUIFOINE Isabelle section D n°1409, lieudit « La Caillardièrè », est défini par le point P matérialisé sur le croquis annexé au présent arrêté. Ce point matérialise la limite de fait du domaine public.

Article 3. L'alignement de la rue des Chambreaux au droit de la propriété de Monsieur DELPHIS Jean Louis et Madame DELPHIS Mireille section D n°1666, lieudit « La Caillardièrè », est défini par le point S matérialisé sur le croquis annexé au présent arrêté. Ce point matérialise la limite de fait du domaine public

Article 4. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6. : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7. : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le 01/06/2023

Le Maire,

Sébastien BERGER

